Liste des diplômes concernés par la RECOMMANDATION R408 – SESSION 2027

Attestation de formation travail en hauteur

Conformément à l'arrêté du 15 mars 2024 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur *(NOR : MENE2408054A)*

ATTENTION : les attestations doivent être transmises via Cyclades en même temps que les récapitulatifs de candidature **ou au plus tard le 31 janvier 2027. Elles doivent explicitement faire référence aux annexes de la recommandation R408. Au-delà de cette date, en l'absence de l'attestation de formation, le candidat ne pourra pas se voir délivrer le diplôme visé.**

Examen	Spécialité	Code	Type d'attestation
Baccalauréat professionnel	Aménagement et finition du bâtiment	23304	Utilisation, réception/maintenance et montage (annexes 3, 4 et 5)
	Interventions sur le patrimoine bâti (option A, B & C)	23205	Utilisation, réception/maintenance et montage (annexes 3, 4 et 5)
	Technicien constructeur bois	23404	Utilisation, réception/maintenance et montage (annexes 3, 4 et 5)
	Menuisier aluminium verre	23303	Utilisation et réception/maintenance (annexes 4 et 5)
	Ouvrages du bâtiment : métallerie	25406	Utilisation (annexe 5)
	Métiers et arts de la pierre	23208	Utilisation (annexe 5)
	Technicien d'études du bâtiment, option A : études et économie	23004	Utilisation (annexe 5)
	Technicien d'études du bâtiment, option B : assistant en architecture	23005	Utilisation (annexe 5)
	Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre	23203	Utilisation, réception/maintenance et montage (annexes 3, 4 et 5)
Brevet professionnel	Couvreur	23213	Utilisation et réception/maintenance (annexes 4 et 5)
	Maçon	23216	Utilisation, réception/maintenance et montage (annexes 3, 4 et 5)
	Menuisier aluminium verre	23313	Utilisation et réception/maintenance (annexes 4 et 5)
	Charpentier bois	23409	Utilisation, réception/maintenance et montage (annexes 3, 4 et 5)
	Métallier	25411	Utilisation et réception/maintenance (annexes 4 et 5)
	Métiers de la pierre	23214	Utilisation (annexe 5)
	Métiers du plâtre et de l'isolation	23314	Utilisation et montage (annexes 3 et 5)
	Peintre applicateur de revêtement	23315	Utilisation, réception/maintenance et montage (annexes 3, 4 et 5)
	Etanchéité du bâtiment et des travaux publics	23317	Utilisation, réception/maintenance et montage (annexes 3, 4 et 5)
Certificat d'aptitude professionnelle	Couvreur	23223	Utilisation et montage (annexes 3 et 5)
	Constructeur d'ouvrages en béton armé **(1ère session 2027)**	23225	Utilisation et montage (annexes 3 et 5)
	Etancheur du bâtiment et des travaux publics	23321	Utilisation (annexe 5)
	Intervention en maintenance technique du bâtiment	23006	Utilisation (annexe 5)
	Charpentier bois	23446	Utilisation (annexe 5)
	Menuisier installateur	23449	Utilisation (annexe 5)
	Maçon	23224	Utilisation et montage (annexes 3 et 5)
	Marbrier du bâtiment et de la décoration	23221	Utilisation (annexe 5)
	Menuisier aluminium verre	23322	Utilisation (annexe 5)
	Métiers du plâtre et de l'isolation	23326	Utilisation (annexe 5)
	Peintre-applicateur de revêtement	23327	Utilisation et montage (annexes 3 et 5)
	Métallier	25439	Utilisation (annexe 5)
	Tailleur de pierre	23220	Utilisation (annexe 5)
Certificat de spécialisation de niveau 4	Peinture décoration	23304	Utilisation (annexe 5)
	Technicien en énergies renouvelables option A : énergie électrique	22704	Utilisation et réception/maintenance (annexes 4 et 5)
	Technicien en énergies renouvelables option B : énergie thermique	22705	Utilisation et réception/maintenance (annexes 4 et 5)
Certificat de spécialisation de niveau 3	Plâtrier	23307	Utilisation (annexe 5)
	Echafaudeur	23205	Utilisation, réception/maintenance et montage (annexes 3, 4 et 5)
	Zingueur	23204	Utilisation et montage (annexes 3 et 5)

Candidat en situation de handicap ne pouvant passer la formation R408 : le candidat doit fournir au moment de l'inscription un justificatif de reconnaissance de travailleur handicapé ET un certificat médical attestant de l'incompatibilité du handicap avec la formation prévue par la R408 de la caisse nationale d'assurance maladie. Cette dérogation ne préjuge pas des décisions rendues au titre des aménagements prévus par l'article D.351-27 du code de l'éducation.